

No de résolution

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à l'hôtel de ville, situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle à Prévost, le mardi 3 février 2026 à 18 h. La présente séance s'est ouverte à 18 h.

Sont présents à cette séance les membres du conseil : M. Joey Leckman, M. Frédéric Lachance, Mme Audrey Paquette, M. Antoine Kingsbury, M. Pierre Daigneault, tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire.

Est absente à cette séance : Mme Sara Dupras.

Assistent également à cette séance, Me Laurent Laberge, directeur général et greffier adjoint, Mme Catherine Nadeau-Jobin, directrice générale par intérim et Mme Martine Rouette, directrice des communications et affaires publiques. Me Caroline Dion, greffière, est absente.

1.

1.1

26621-02-26

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Antoine Kingsbury et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de la présente séance.

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres présents du Conseil municipal sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

1.2

CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil municipal constate que l'avis de convocation a été notifié à tous les membres du Conseil municipal, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

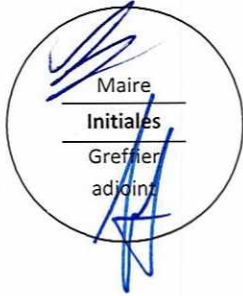
3.

3.1

26622-02-26

ADOPTION – RÈGLEMENT 863-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 863 POUR METTRE À JOUR LES CARTES DES BASSINS DE TAXATION

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;



No de résolution

Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 19 janvier 2026 (résolution 26601-01-26);

CONSIDÉRANT que le règlement 863-1 a pour objet de mettre à jour les cartes des bassins de taxation incluses au règlement original puisque certaines rues étaient manquantes et ne reflétaient pas les lots, en date d'adoption du règlement, en raison d'opérations cadastrales effectuées;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement 863-1 modifiant le règlement 863 pour mettre à jour les cartes des bassins de taxation.*
2. Que la procédure référendaire soit tenue, s'il y a lieu, et ce, conformément aux règles en vigueur, dont les détails seront communiqués par avis public.

6.

6.1

26623-02-26

ENGAGEMENT DE REPRISE DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET DES SERVITUDES – TRAVAUX DU PROMOTEUR LE CENTRE ATRIUM INC.

CONSIDÉRANT que des travaux sur le réseau d'aqueduc sont requis dans le cadre des travaux de construction d'un centre sportif effectués par le promoteur Le Centre Atrium inc.;

CONSIDÉRANT que l'entente entre la Ville et le promoteur relativement à ces travaux prévoit que ces infrastructures et les servitudes requises seront cédés à la Ville une fois les travaux terminés;

Il est proposé par M. Frédéric Lachance et résolu unanimement :

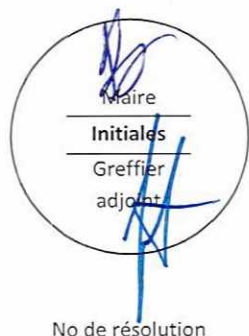
1. De confirmer l'engagement de la Ville à se porter acquéreur du réseau d'aqueduc et des servitudes de ce projet, une fois sa construction complétée.

10.

10.1

26624-02-26

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0064 VISANT LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL – PROPRIÉTÉ SISE AU 2602, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-0064 visant la propriété sise au 2602, boulevard du Curé-Labelle;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment commercial d'une hauteur de 16 m alors que la hauteur maximale autorisée dans la zone ZC-405 est de 12 m et autoriser que la façade ne comporte pas de retrait de 45 cm entre deux plans d'un même mur de plus de 12 m;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du *Plan d'urbanisme et de mobilité durable*, règlement numéro 842;

CONSIDÉRANT que le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843, cause un préjudice sérieux au demandeur, que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-062;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

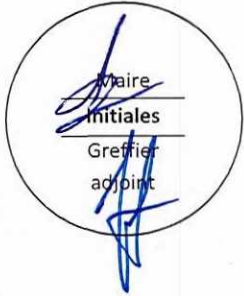
1. D'accepter la demande de dérogation mineure 2025-0064 visant la propriété sise au 2602, boulevard du Curé-Labelle qui vise à autoriser la construction d'un bâtiment commercial d'une hauteur de 16 m alors que la hauteur maximale autorisée dans la zone ZC-405 est de 12 m et autoriser que la façade ne comporte pas de retrait de 45 cm entre deux plans d'un même mur de plus de 12 m.

26625-02-26

10.2

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0091 VISANT LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT POUR LE CENTRE SPORTIF DEK HOCKEY – PROPRIÉTÉ SISE AU 2602, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-0091 visant la propriété sise au 2602, boulevard du Curé-Labelle;



No de résolution

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser la hauteur d'un bâtiment de 16,20 m au lieu de 12 m et autoriser l'absence de deux aires de chargement;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du *Plan d'urbanisme et de mobilité durable*, règlement numéro 842;

CONSIDÉRANT que le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843, cause un préjudice sérieux au demandeur, que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-063;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure 2025-0091 visant la propriété sise au 2602, boulevard du Curé-Labelle qui vise à autoriser la hauteur d'un bâtiment de 16,20 m au lieu de 12 m et autoriser l'absence de deux aires de chargement.

14.

14.1

QUESTIONS DU PUBLIC

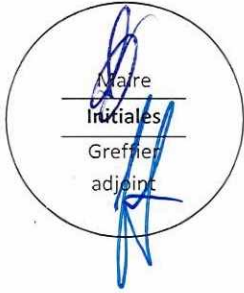
Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 18 h 06 à 18 h 06.

15.

15.1

PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

Les conseillers interviennent relativement à divers sujets.



No de résolution

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

16.

16.1

26626-02-26

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Antoine Kingsbury et résolu unanimement que la présente séance soit et est levée à 18 h 06.

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions contenues dans ce procès-verbal.

Paul Germain, maire

Je, soussigné, certifie que chacune des résolutions consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 3 février 2026.

Me Laurent Laberge
Directeur général et greffier adjoint